

Ordonnance
Des generaux des monnoies
Aux gardes & maistrs de la monnoie
de Rouen.

Sous la fleur du marc d'argent

Duy. 7. ^{bre} 1354.

Nous vous mandons que tant
ces lettres ne vous clouent
toutes les boetes et rouleaux
papiers de delivrance de monnoies
de Rouen qui sera en la dite
monnoie et la maniere accoutumee
et se faisant payer aux marchands
a droit tour de papier toutes qui
leur sera de deniers que
nous avec Comptans et de ce qui
sera es fers de devant les monnoies
et ce fait fait a Cantost
convenir par devant vous les
eschangeurs et marchands
frequents la D. Monnoie Et

Leur Dites qu'ils auront de
chaque marc d'argent qu'ils
apporteront en icelle Caule
blanc comme en noir vingt huit
solis tournois de Creue outre
le prix de present; C'est a sçavoir
qu'ils auront de chaque marc
d'argent aloié a trois deniers
de loy argent le roy deux
livres tournois et de tout
autre aloié au dessous d'iceux
trois deniers deux livres
huit solis tournois et ce
fait vous mandons, que
estroitement enjoignons a vous
gardes et de ce, ne vous excusez
en aucune maniere et que pour
Caus que luy de vous ou luy
de vos lieutenantz au cas ou
vous ne serez tous deux presents
deux ou trois jours passés au

apres la reception de ces presentes
 nous apporte toutes les boetes de
 la d. Monroye de Touleteme
 passé le dit inventaire celle de
 vos feaux, les plaignies si
 aucunes en avez avec touleteme
 de la d. Monroye et Combiez il
 sera venu de billozeu jelle pour
 cette Creue et avec vous nous
 amener pie a pie les maîtres
 ou maître pour Compter, ou
 personne suffisants pour eux
 qui ayent pouvoir de ce faire
 et ce faire et diligemment et
 par telle maniere que vous ne
 puissiez estre repris de neglig.
 Car sachez pour certain que si
 aucun d'effault a ce que nous
 n'accomplissiez mieux le contenu
 de ces presentes que vous
 n'avez fait ce que nous avons
 nous mandé autrefois vous

en ferez punis par telle maniere
que tous autres y auront exemple
Ecrit a Paris en la Chambre des
Monnoyes le 9. 7. l'ay 1354. 1.